



Résolution 2574 (2024)¹

Le respect des obligations et engagements de la Bosnie-Herzégovine

Assemblée parlementaire

1. La Bosnie-Herzégovine a adhéré au Conseil de l'Europe le 24 avril 2002. De ce fait, le pays a souscrit et est convenu d'honorer plusieurs engagements spécifiques énumérés dans l'[Avis 234 \(2002\)](#) de l'Assemblée parlementaire «Demande d'adhésion de la Bosnie-Herzégovine au Conseil de l'Europe». À ce jour, le pays a signé 95 traités du Conseil de l'Europe, dont 92 ont été ratifiés.
2. L'Assemblée réitère son soutien sans réserve à l'État de Bosnie-Herzégovine et à tous ses citoyens et citoyennes, et invite instamment tous les États membres du Conseil de l'Europe à respecter son ordre constitutionnel et juridique, sa souveraineté et son intégrité territoriale.
3. L'Assemblée félicite les autorités de Bosnie-Herzégovine pour le rythme des réformes entreprises depuis 2022, notamment l'adoption d'une loi sur la prévention des conflits d'intérêts, d'amendements à la loi sur le Conseil supérieur des juges et des procureurs, d'une loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et d'une loi désignant l'institution du médiateur des droits de l'homme comme mécanisme national de prévention de la torture et des mauvais traitements.
4. L'Assemblée note avec satisfaction qu'à la suite de ces réformes le Conseil européen a décidé d'ouvrir des négociations d'adhésion avec la Bosnie-Herzégovine en mars 2024.
5. L'Assemblée déplore le fait que les élections de 2022 aient été organisées pour la quatrième fois dans un cadre juridique et constitutionnel en violation de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), comme l'a clairement indiqué l'arrêt rendu en 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*. L'Assemblée regrette que, comme l'a souligné la mission internationale d'observation des élections générales de 2022, «la fragmentation croissante selon des lignes ethniques et les divergences de vues correspondantes sur l'avenir du pays restent une source de préoccupation pour le fonctionnement des institutions démocratiques». L'Assemblée rappelle que, depuis l'adhésion du pays au Conseil de l'Europe en 2002, elle n'a cessé de plaider en faveur d'une réforme constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine.
6. L'Assemblée note que le Comité des Ministres a déjà adopté cinq résolutions intérimaires appelant les autorités et les responsables politiques à assurer la conformité du cadre constitutionnel et législatif avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle renvoie également à la décision du Comité des Ministres adoptée à sa 1501^e réunion (11-13 juin 2024), qui «insist[ait] [...] fermement sur l'importance capitale de relancer immédiatement les travaux de réforme électorale, tout en poursuivant toutes les consultations nécessaires pour éliminer la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou le fait de ne pas remplir la combinaison de conditions relatives à l'appartenance ethnique et au lieu de résidence pour les élections à la Présidence et à la Chambre des Peuples de Bosnie-Herzégovine».
7. L'Assemblée se félicite des modifications apportées à la législation électorale en vue de garantir l'intégrité du processus électoral, conformément aux normes européennes et aux recommandations formulées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la

1. *Discussion par l'Assemblée* le 2 octobre 2024 (29^e séance) (voir [Doc. 16039](#), rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi), corapporteurs: M. Zsolt Németh et M. Aleksandar Nikoloski). *Texte adopté par l'Assemblée* le 2 octobre 2024 (29^e séance).



sécurité et la coopération en Europe (BIDDH/OSCE), le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise). L'Assemblée est néanmoins préoccupée par le fait que ces changements ont dû être promulgués par le Haut Représentant et n'ont pas pu être adoptés par les autorités de Bosnie-Herzégovine malgré le niveau élevé d'accord des partis politiques sur le contenu de ces réformes.

8. L'Assemblée exprime son inquiétude face à l'échec délibéré des autorités de la Republika Srpska de mettre en œuvre les décisions finales et contraignantes de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine. Elle est également préoccupée par le fait que la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine ne puisse pas fonctionner à plein régime, ce qui nuit à l'efficacité et à la crédibilité du système judiciaire. L'obstruction délibérée du fonctionnement de la Cour constitutionnelle porte atteinte aux trois principes fondamentaux du Conseil de l'Europe: la démocratie, les droits humains et l'État de droit. L'Assemblée invite donc instamment les autorités compétentes à nommer tous les juges à la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine.

9. L'Assemblée se réfère à la Résolution A/RES/78/282 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Journée internationale de réflexion et de commémoration du génocide commis à Srebrenica en 1995, qui rappelle les arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la Cour internationale de justice sur le génocide commis à Srebrenica en 1995. L'Assemblée réaffirme que, en droit international, la responsabilité pénale pour crime de génocide est individuelle et ne peut être attribuée à aucun groupe ethnique, religieux ou autre ni à aucune communauté dans son ensemble. Elle se rallie à l'appel lancé aux États pour «préserv[er] les faits établis, notamment au moyen de leur système éducatif, en élaborant des programmes appropriés, y compris dans le cadre du devoir de mémoire, afin de prévenir le négationnisme et le révisionnisme, ainsi que la survenue de génocides à l'avenir».

10. En ce qui concerne le renforcement des institutions démocratiques et de l'État de droit, l'Assemblée appelle les autorités de Bosnie-Herzégovine:

10.1. à mettre la législation électorale en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme, et à garantir l'égalité et la non-discrimination entre les citoyens et citoyennes;

10.2. à veiller au bon fonctionnement de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, conformément aux avis de la Commission de Venise sur le mode d'élection des juges à la Cour constitutionnelle et sur certaines questions relatives au fonctionnement de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine;

10.3. à adopter une nouvelle loi sur le Conseil supérieur des juges et des procureurs en tenant compte des recommandations formulées dans l'Avis intérimaire 1198/2024 de la Commission de Venise sur les suites données aux avis précédents sur le Conseil supérieur des juges et des procureurs;

10.4. à améliorer l'efficacité du cadre institutionnel et à adopter les réformes en vue de réaliser les objectifs et les conditions requis avant la fermeture du Bureau du Haut Représentant, tels que définis par le Conseil de mise en œuvre de la paix;

10.5. à intensifier la lutte contre la corruption, à améliorer le cadre juridique de la prévention de la corruption et à mettre en œuvre les recommandations en suspens formulées dans le deuxième rapport de conformité intérimaire du 4^e cycle d'évaluation sur la Bosnie-Herzégovine sur la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs établi par le GRECO;

10.6. à adopter une législation garantissant le financement permanent des trois radiodiffuseurs publics et la transparence de la propriété des médias.

11. Pour ce qui est de la protection des droits humains, l'Assemblée:

11.1. rappelle l'engagement pris par la Bosnie-Herzégovine lors de son adhésion de poursuivre les réformes dans le domaine de l'éducation et demande à nouveau aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer tous les aspects de la ségrégation et de la discrimination dans l'éducation. Cette action devrait promouvoir le droit à l'enseignement fondé sur la langue maternelle et à l'enseignement multilingue, comme le préconise l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);

11.2. encourage la mise en place d'un tronc commun d'enseignement de l'histoire permettant à tout un chacun de comprendre la diversité des points de vue, tout en interdisant d'honorer des individus condamnés pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre dans les programmes scolaires;

11.3. exhorte les partis politiques et les médias à lutter contre le discours de haine, en particulier dans le contexte des campagnes électorales, conformément aux recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

12. L'Assemblée, tout en se félicitant des évolutions positives constatées dans un certain nombre de domaines, reste préoccupée par l'absence ou l'insuffisance de progrès accomplis dans certains domaines essentiels pour le fonctionnement des institutions démocratiques. Elle décide par conséquent de poursuivre son suivi du respect des obligations et engagements de la Bosnie-Herzégovine.

13. L'Assemblée invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à traduire cette résolution ainsi que son exposé des motifs ([Doc. 16039](#)) dans les langues nationales, et à rendre ces traductions publiques.